

**ARRÊTÉ N° 2025-2026-10 RELATIF À L'ORGANISATION
DES ÉLECTIONS ET DE RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL
DU CONSEIL DE
L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS RÉUNION OCEAN INDIEN (ESIROI)
DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 713-1 à L. 713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;
- Vu l'arrêté rectoral n°DSM5/2025/29 en date du 3 juillet 2025 instituant une Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) de l'Université de La Réunion ;
- Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
- Vu les Statuts de l'ESIROI validés en Conseil d'Administration de l'Université du 2 mai 2025 ;
- Vu l'avis du Comité électoral consultatif (CEC) réuni en date du 20 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Organisation des élections et corps électoral :

Le Président de l'Université de La Réunion, assisté du Comité électoral consultatif (CEC), est responsable de l'organisation de l'élection pour le renouvellement total des représentants des personnels et des représentants des usagers au Conseil de l'École supérieure d'ingénieurs Réunion Océan indien (ESIROI).

Article 2 - Date des scrutins :

Le Président de l'Université de La Réunion convoque l'ensemble des électeurs des collèges concernés des représentants des personnels et des usagers de l'ESIROI à procéder à l'élection de leurs représentants au sein du Conseil de l'ESIROI le :

Jeudi 13 novembre 2025 de 9h00 à 17h00 sans interruption.

IMPORTANT : Toutes les dates des opérations électorales relatives à ces élections sont en annexe 1 (calendrier des opérations électorales)

Article 3 – Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de représentants des personnels et des usagers à élire pour le conseil de l'ESIROI est réparti de la façon suivante (article 4 des Statuts de l'ESIROI) :

Collège A : professeurs des universités et personnels assimilés

- Trois (3) représentants

Collège B : autres enseignants-chercheurs et assimilés, enseignants du secondaire affectés à l'Université

- Trois (3) représentants

Collège BIATSS : personnels administratifs, ingénieurs et techniciens

- Deux (2) représentants

Collège des usagers, élèves (Cycle Préparatoire et Cycle Ingénieur)

- Deux (2) représentants : deux (2) titulaires et deux (2) suppléants

Article 4 – Délimitation du corps électoral :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Chaque électeur ne peut voter que pour la liste de candidats représentant le collège auquel il appartient.

4-1 : Conditions d'inscription sur les listes électorales

4-1-1 : Électeurs inscrits d'office sur la liste électorale

Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés, mis à disposition et en délégation sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) ;

- Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ;
- Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques ;

Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement (en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation) ;

- Pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
- Et qui accomplissent des activités d'enseignement dans l'unité ou l'établissement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2022-2023 telle que définie par l'établissement, soit 64 HETD ;

Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) ;

- Qui accomplissent des activités d'enseignement dans l'unité ou l'établissement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2025-2026 telle que définie par l'établissement, soit 64 HETD ;

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDI en application de l'article L.954-3 (C. éduc.), exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'unité ou l'établissement, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 (C. éduc.) leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, soit 64 HETD.

Les personnels enseignants visés ci-dessus qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils.

Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD et agents stagiaires :

- En fonction dans l'établissement à la date des élections,
 - Et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée de 10 mois
- NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 (C. éduc.) pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A ;

Étudiants de l'ESIROI régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale : élèves inscrits en Cycle Préparatoire ou élèves inscrits en Cycle Ingénieur

Personnes bénéficiant de la formation continue de l'ESIROI ; régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

4.1-2 Électeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

Sous réserve que ces personnels soient en fonction dans l'unité ou dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2025-2026 telle que définie par l'établissement, soit 64 HETD :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés (PAST), invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ;
- Personnels enseignants-chercheurs stagiaires ;

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L.954-3 (C. éduc.), exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'unité ou l'établissement, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;

Auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'ESIROI.

4-2 : Affichage des listes électorales

IMPORTANT : il appartient à chaque électeur de vérifier s'il est bien inscrit sur la liste électorale et d'autre part son collège d'appartenance

Les listes électorales sont affichées le → **se référer au calendrier des opérations électorales annexé**

à l'ÉSIROI, situé au rez-de-chaussée du hall d'accueil du bâtiment ESIROI, Campus de Terre Saint
- 40 Avenue De Soweto, Saint-Pierre 97410

Les listes électorales sont également affichées sur l'espace élections du site internet de l'Université de La Réunion et sur le site internet de l'ÉSIROI.

4-3 : Modalités de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels et les usagers soumis à cette obligation

La demande d'inscription subordonnée doit être présentée en respectant le format des formulaires disponibles auprès de la direction de l'ÉSIROI au plus tard le → **se référer au calendrier des opérations électorales annexé.**

1. Par courriel : à l'adresse, stsetsan@univ-reunion.fr en copie : secretariat-esiroi@univ-reunion.fr au plus tard le → **voir calendrier des opérations électorales en annexe**, en précisant en objet du courriel « Élections du 13 novembre 2025 | Demande d'inscription »
2. Par dépôt en main propre : auprès de l'administration générale de l'IUT, Mme Dominique LE BONNIEC ou Mme Séverine TSE TSANG YUENG de 8h00 à 16h00 (heure de La Réunion), contre récépissé de dépôt, au plus tard le → **voir calendrier des opérations électorales en annexe**, délai de rigueur ;
3. Par courrier recommandé avec accusé de réception, pli réceptionné par l'ÉSIROI Technologique de La Réunion au plus tard le voir le → **voir calendrier des opérations électorales en annexe**, à l'adresse suivante :
ESIROI – Campus de Terre Sainte – 40 avenue de Soweto – 97455 ST-PIERRE CEDEX

Ces demandes doivent impérativement être accompagnées de toutes les mentions et pièces justificatives prouvant la qualité d'électeur pour le collège électoral considéré.

4-4 : Demandes de rectifications

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

1. Par courriel : à l'adresse stsetsan@univ-reunion.fr et en copie à : secretariat-esiroi@univ-reunion.fr, en précisant en objet du courriel « Élections du 13 novembre 2025 | Demande de rectification », contre récépissé de dépôt

2. Par dépôt en main propre : auprès de l'administration générale de l'ESIROI : Séverine TSE TSANG YUENG ou Mme Dominique LE BONNIEC de 8h00 à 16h00 (heure de La Réunion), contre récépissé de dépôt,
3. Par courrier recommandé avec accusé de réception, pli réceptionné par l'ESIROI, plus tard le
→ **voir calendrier des opérations électorales en annexe**
ESIROI – Campus de Terre Sainte – 40 avenue de Soweto – 97455 ST-PIERRE CEDEX

Le jour du scrutin, la demande est formulée auprès du président du bureau de vote, qui sollicite la Direction de l'ESIROI.

Article 5 – Durée du mandat

La durée du mandat du :

- représentant des professeurs des universités et personnels assimilés : (quatre) 4 ans, renouvelable
- représentant des autres enseignants-chercheurs et assimilés, enseignants du secondaire affectés à l'Université : (quatre) 4 ans, renouvelable
- représentant des personnels administratifs, ingénieurs et techniciens : quatre (4) ans, renouvelable
- représentant des personnalités extérieures : (quatre) 4 ans, renouvelable
- représentant des usagers, élèves (Cycle Préparatoire et Cycle Ingénieur) : deux (2) ans

Article 6 : Dépôt des listes de candidatures et professions de foi

Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Il est vivement recommandé de déposer les candidatures avant la date limite afin de permettre d'éventuelles modifications des listes en cas de besoin.

Les listes de candidatures doivent être présentées en respectant le format des formulaires mis à disposition sur les espaces Internet et Intranet de l'Université de La Réunion et disponibles auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

Les listes doivent obligatoirement comporter les noms, prénoms et coordonnées d'une personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, désignée en qualité de déléguée de liste. A défaut de désignation expresse, la tête de liste est désignée d'office délégué de liste au sens de l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

6-1 – Forme des listes de candidats :

6-1-1 – Les listes doivent respecter les critères suivants :

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;
- Chaque liste mentionne obligatoirement les nom(s), prénom(s) et qualité(s) ;
- Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

6-1-2 – Les listes qui ne sont pas complètes sont admises sous les réserves suivantes :

- d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
L'obligation d'alternance sur les listes de candidats s'impose pour le conseil de l'ESIROI (femme/homme ou homme/femme). Il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation
 - o lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe, la formalité impossible doit être formellement constatée, notamment à l'aide de copies de courriers ou courriels échangés avec les personnels ou les usagers ;
 - o lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats.
 Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat.

Seuls les représentants des usagers ont des suppléants. Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats A, B, C et D : dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

6-2 – Date et lieu de dépôt des listes de candidatures et profession de foi :

Les dates et heures limites de réception des listes de candidats et des professions de foi, le cas échéant, sont fixées pour ces scrutins **dans l'annexe 1**.

- dépôt en main propre (16 heures) à l'ESIROI
ou

- ou par courrier électronique aux adresses suivantes : stsetsan@univ-reunion.fr et en copie : secretariat-esiroi@univ-reunion.fr

Avec en objet : « Élections du 13 novembre 2025 | Candidatures, Professions de foi »

Un récépissé sera transmis.

- par lettre recommandée AR (attention à la date limite de réception)
ESIROI – Campus de Terre Sainte – 40 avenue de Soweto – 97455 ST-PIERRE CEDEX

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

La diffusion des professions de foi sera assurée par l'administration par affichage et par voie dématérialisée via une mise en ligne sur les espaces dédiés aux opérations électorales sur le site internet de l'Université, par envoi sur les adresses électroniques de l'université de La Réunion des usagers et intranet (pour les personnels), après vérification que celles-ci ne comportent aucun abus (utilisation de termes injurieux ou diffamatoires, menace contre l'ordre public...).

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent en outre fournir la photocopie de la carte d'étudiant ou de stagiaire de la formation professionnelle ou carte d'apprenti ou à défaut d'un certificat de scolarité.

Pour l'élection des représentants des personnels, les candidats doivent en outre fournir une photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour) en cours de validité.

6-3 – Recevabilité et d'éligibilité :

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il réunit pour avis le Comité électoral consultatif immédiatement après la date limite de dépôt des candidatures fixée au 6-2.

Le cas échéant, le Président de l'Université demande au délégué de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose. Ce dernier dispose d'un délai de deux jours francs à compter de la demande de modification.

Le délégué de la liste est régulièrement et valablement informé de cette demande selon les coordonnées qu'il a indiquées sur le formulaire de dépôt de candidatures.

À l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du délégué de liste ou en cas de refus du délégué de liste, le Président de l'Université procède aux modifications et aux rectifications dans les limites de la composition de la liste concernée.

En cas de refus du délégué de liste de procéder aux modifications, le Président de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Le Comité électoral consultatif est convoqué dès la vérification des listes réalisée pour arrêter les listes de candidatures recevables et procède au tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des listes recevables.

6-4 – Contestations :

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 7 : Bureau de vote

Un bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement, à savoir, enseignants, administratifs, techniques et de service et d'au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné dans le respect de l'obligation de neutralité des membres des bureaux de vote. Cette proposition est faite lors du dépôt de liste.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'Université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau sera composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le président du bureau de vote et les assesseurs ont la charge de la bonne tenue des scrutins. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Pendant la durée des scrutins et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans les salles ou lieux où sont installés les bureaux de vote.

En cas de désordre ou de menace de désordre, le Directeur de l'ESIROI, dans le respect des lois et règlements, prend toute mesure utile, y compris celles impliquant des restrictions à la propagande.

Les scrutins se dérouleront de 9h00 à 17h00 sans interruption,

le jeudi 13 novembre – salle A313 – niveau 1 - ESIROI

Article 8- Modalités de vote

Le vote a lieu à l'urne. Le vote par correspondance et le vote électronique ne sont pas autorisés pour les présentes opérations électorales.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 8-1.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Le bureau de vote comporte une urne par collège et au moins deux isoloirs.

Au commencement du scrutin, le bureau de vote (président et assesseurs) vérifie que chaque urne est fermée à clé. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Après vérification de son identité, chaque électeur dépose dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe lors du passage à l'isoloir. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont mises à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du ou des bureau(x) de vote.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le contrôle de la qualité d'électeur s'effectuera, pour les usagers sur présentation de l'original de la carte d'étudiant ou de stagiaire de la formation professionnelle ou carte d'apprenti ou, à défaut, d'un certificat de scolarité accompagné d'un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour. Aucun vote ne sera possible sans ces justificatifs.

Pour les personnels, le contrôle de la qualité d'électeur s'effectuera sur présentation de l'original de la carte professionnelle, ou d'un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour.

Un électeur disposant de procurations signe la liste d'émargement pour chacun de ses mandants.

Le contrôle de la qualité d'électeur s'effectuera, pour les usagers, sur présentation de l'un des justificatifs suivants :

- l'original de la carte d'étudiant
- l'original de la carte de stagiaire de la formation professionnelle
- l'original de la carte d'apprenti
- certificat de scolarité accompagné de l'original d'un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour

IMPORTANT : en l'absence des justificatifs ci-dessus énumérés, la participation au vote sera impossible

8-1 Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration pour voter en leur lieu et place.

Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre. Chaque procuration est établie sur un formulaire validé par l'établissement. La procuration est disponible sur le site internet de l'Université ou auprès de l'ESIROI.

Le mandant doit justifier de son identité (original du passeport, carte d'identité ou titre de séjour), lors du retrait de l'imprimé, même s'il s'agit d'un retrait en personne.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille des scrutins, **le mercredi 12 novembre 2025 à 12h00 (heure de La Réunion), est enregistrée par l'ESIROI.**

Elle doit être adressée, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité du mandant depuis une adresse électronique professionnelle ou depuis une adresse électronique reconnue par l'Université de La Réunion (adresse du domaine de l'Université ou de tout autre organisme de recherche partenaire), aux adresses suivantes : stsetsan@univ-reunion.fr et en copie : secretariat-esiroi@univ-reunion.fr
Avec en objet : « Élections du 13 novembre 2025 | Procuration »

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale (même collège, même bureau de vote) que son ou que ses mandant(s). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Avant de voter, le mandataire doit présenter une pièce d'identité ou sa carte professionnelle, le cas échéant sa carte étudiante ou de stagiaire de la formation professionnelle ou carte d'apprenti ou un certificat de scolarité accompagné d'un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour.

Le mandataire émarge sur la liste électorale pour chacun de son ou de ses mandant(s).

Article 9 – Dépouillement du scrutin

A la clôture des scrutins, il est procédé au dépouillement des votes dans chaque bureau de vote.

Sont présents au dépouillement pour chaque bureau de vote :

- Le président du bureau de vote ;
- 2 assesseurs au moins ;
- 3 scrutateurs au moins désignés parmi les électeurs par le bureau de vote préalablement au dépouillement. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A la clôture des scrutins, chaque président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui du nombre d'émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Il est ensuite procédé au dépouillement.

Les bulletins blancs et nuls, sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;

6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 10 – Attribution des sièges

Modalités de décompte des voix : le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elle et chacun d'eux.

Calcul du nombre de suffrages exprimés : le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes ou des candidats, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste :

- Les sièges sont attribués au quotient électoral. Ce dernier est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix qu'elle recueille contient de fois le quotient électoral.
- Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.
- Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.
- Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 11 - Proclamation des résultats électoraux

Le Président de l'Université procède à la proclamation des résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés sur le panneau d'affichage dédié au sein de l'ESIROI. Ils sont également diffusés par voie électronique sur le site Internet de l'ESIROI et celui de l'Université de La Réunion sur les espaces dédiés aux opérations électorales.

Article 12 - Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont régies par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article.

Il est institué, à l'initiative du Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités, une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un Conseiller près le tribunal administratif de La Réunion.

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18 du code de l'éducation.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par la Rectrice Chancelière, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président de l'Université et le Recteur, Chancelier des Universités, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de La Réunion. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif de La Réunion doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 13 - Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 14 - Mesures d'exécution et de publicité

La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché au sein des locaux de l'ESIROI et sera publié sur le site internet de l'Université de La Réunion et de l'ESIROI il sera également publié au *Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion*.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion, et transmis au Recteur de région académique, Chancelier des universités

Fait à Saint-Denis, le **21 OCT. 2025**

Le Président de l'Université de La Réunion,



Pr Jean-François HOARAU

Transmis à Monsieur le Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le 21/10/2025

Publié au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion, le 21/10/2025

Annexe 1

Calendrier des opérations électorales

Opérations	Délais réglementaires	Dates retenues
Affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant la date des scrutins	Au plus tard le vendredi 24 octobre 2025
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale des électeurs pour lesquels l'inscription se fait sur demande expresse	Au plus tard 5 jours francs avant la date des scrutins	Au plus tard le vendredi 7 novembre 2025 à 16h00 (heure de La Réunion) pour les dépôts en main propre
Date limite de rectification de la liste électorale pour les personnels inscrits d'office	Jusqu'au jour des scrutins (inclus)	Jusqu'au jeudi 13 novembre 2025
Date et heure limite de dépôt des candidatures et de dépôt de profession de foi, le cas échéant		le mardi 04 novembre 2025 (16h – heure de La Réunion) 23h59 pour un envoi électronique
Affichage des candidatures et des professions de foi		À compter du jeudi 6 novembre 2025
Établissement et enregistrement des procurations	Jusqu'à la veille des scrutins	Le mercredi 12 novembre 2025 (12h – heure de La Réunion)
Déroulement des scrutins	JOUR - J	JEUDI 13 NOVEMBRE 2025
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Au plus tard le lundi 17 novembre 2025
Délais de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats	
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	Dans les 6 jours suivant la décision de la CCOE	